

Arrêt

**n° 226 233 du 18 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, de nationalité jordanienne et d'origine palestinienne, déclare qu'il était employé au sein d'une société de transport et était chargé de la préparation et du mélange du béton dans les bétonnières. Le 12 avril 2017, alors que le requérant avait pris son poste et avait mis en marche une machine, il a entendu des cris et s'est rendu compte que son collègue, chargé du nettoyage, était assis au bord de la machine, sans avoir signalé sa présence ; ce dernier a eu les deux jambes broyées par les lames de la bétonnière. Après l'arrivée de l'ambulance et des pompiers, le requérant a appelé son père pour lui faire part de l'incident. Ce dernier a alors pris contact avec le mokhtar de la famille K., du nom du collègue blessé ; le père du requérant a ainsi obtenu une aatwa tribale octroyant une trêve d'un

mois avant toute tentative de résolution de conflit ou de vengeance. Le lendemain, la famille K. s'en est cependant prise au domicile du requérant. Les policiers jordaniens ont alors conseillé à la famille du requérant de quitter la région ; le requérant et sa famille sont ainsi allés s'installer à Aqaba. Craignant pour sa vie, le requérant a alors décidé de quitter la Jordanie le 12 mai 2017. Il a transité par l'Ukraine et la République tchèque pour enfin arriver en Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale avant de se faire renvoyer en République tchèque. Là, il a, à nouveau, introduit une demande de protection internationale avant de quitter la Tchéquie deux mois plus tard, sans avoir reçu de décision. Il est arrivé en Belgique le 12 aout 2018.

3. D'emblée, la partie défenderesse constate, au regard des informations recueillies à son initiative, que le requérant jouit des droits fondamentaux liés à la possession de la nationalité jordanienne et que c'est donc au regard de ce pays qu'elle analyse la crainte qu'il allègue. Elle rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant pour divers motifs. Elle estime, d'une part, que la crainte sur laquelle le requérant fonde sa demande de protection internationale, à savoir sa crainte de vengeance de la famille K. qui le rend responsable de la blessure d'un membre de leur famille, ne peut pas être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. La partie défenderesse considère, d'autre part, que le récit du requérant manque de crédibilité et que, par conséquent, rien ne permet d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet effet, elle relève d'abord plusieurs éléments inconstants, incohérents, contradictoires, lacunaires et invraisemblables qui affectent la crédibilité des déclarations du requérant concernant l'accident survenu son lieu de travail, la victime de cet accident, l'attaque de son domicile, l'intervention de la police et le déménagement de sa famille à Al Akhaba ; elle souligne ensuite l'absence de preuve quant à cet incident et l'absence de force probante du document intitulé « Aatwa tribale » en raison de sa nature, de son caractère inconsistant et contradictoire avec les déclarations du requérant ; elle estime enfin que les autres documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/4, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pp. 3 et 7).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Indépendamment du fait qu'elle considère que la crainte du requérant ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève, la partie défenderesse estime que son récit n'est pas crédible et, pour ce motif, lui refuse tant la qualité de réfugié que la statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, elle se limite à reproduire ou à résumer les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), concernant l'accident survenu sur son lieu de travail et ses persécuteurs (requête, pp. 4 à 6).

8.2. Pour justifier certaines contradictions, qu'elle ne précise d'ailleurs pas dans la requête, la partie requérante fait valoir, d'une part, le temps écoulé entre le moment des incidents survenus en Jordanie en avril 2017 et l'entretien personnel du requérant au Commissariat général fin février 2019, et, d'autre part, l'expérience traumatique qu'il a subie (requête, p. 6).

Le Conseil estime que, si l'écoulement du temps et une expérience traumatique peuvent altérer les souvenirs d'un demandeur, la partie requérante n'invoque pas d'éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les évènements essentiels de son récit et qu'en outre certains résultent d'une comparaison entre les propos du requérant et un document qu'il produit. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'établir qu'il aurait subi une expérience traumatique, tel qu'un document d'un psychologue.

8.3. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement l'ensemble des motifs de la décision portant sur la crédibilité de son récit et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Le Conseil se rallie, dès lors, entièrement à l'ensemble de ces motifs.

8.4. Les développements succincts de la requête portant sur le fait que le requérant craint « *de ne pas pouvoir compter sur suffisamment de protection des autorités dans ce domaine* » car « *cette famille appartient à l'une des plus grandes tribus du pays* » et qu' « *ils ont un grand réseau au sein de la police* » (requête, pp. 3 et 5), outre qu'ils ne sont étayés par aucun élément probant, manquent en tout état de cause de pertinence au vu du défaut de crédibilité de son récit.

8.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité du récit du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, qui est surabondant, à savoir l'absence de rattachement de la crainte qu'allègue le requérant, aux critères de la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 8).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Jordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE